



Services Techniques  
N/REF : MA/17/05/24

République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
ARRETÉ DU MAIRE

-----  
LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU l'avis de la Fédération de Pêche,  
VU la demande présentée par Monsieur Bernard MALATERRE - AAPPMA de Figeac –pour interdire la pêche sur le plan d'eau du Surgié afin de procéder à un alevinage en vue de l'organisation d'un concours de pêche,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace le T24-261.

**ARTICLE 2** : L'accès au plan d'eau pour la pratique de la pêche est interdit **du vendredi 17 mai 2024 à 08h00 au samedi 18 mai 2024 à 09h00.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac et Messieurs les Gardes de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **17 MAI 2024**  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

